

Règlement ministériel du 14 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 et le CR141 entre Osweiler et Herborn à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fouilles, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135 et le CR141 entre Osweiler et Herborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- le CR135 entre Mompach et Herborn (CR135 PR10,00+175 - CR135 PR10,00+130) ;
- le CR141 entre Mompach et Osweiler (CR141 PR5,50+1367 - CR141 PR8,00+300).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h :

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes